

7 novembre 1958. – ARRÊTÉ 552/208 – Réglementation de la pêche au filet dans le lac Tanganyika sur le territoire d'Albertville et Baudouinville, tel qu'amendé par l'arrêté 552/188 du 22 décembre 1959. (Ministère de l'Agriculture, Pêche et Élevage)

–Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

–Étant donné le maintien d'anciennes appellations dans le présent arrêté, il convient de lire «Kalemie» pour «Alberville» et «Moba» pour «Baudouinville».

CHAPITRE Ier

DÉFINITIONS Art. 1er.

—Aux termes du présent arrêté, il faut entendre par: a)«pêche industrielle»: toute pêche pratiquée par une unité de pêche industrielle;

unité de pêche industrielle: un équipement de pêche comprenant:

i)une ou plusieurs embarcations avec ou sans moteur;

ii)des engins de pêche qui peuvent être:

- soit un filet de type senne tournante;

- soit des filets dormants dont la longueur totale sera supérieure à 2.500mètres;

- soit un carrelet à poche ou «lift-net» dont l'ouverture suivant la ralingue mouillée sera supérieure à 6mètres de côté;

- soit des carrelets à poche «lift-net» dont l'ouverture sera inférieure à 6mètres de côté et dont le nombre sera de dix au maximum.

Un seul genre d'engins pourra être utilisé au cours d'un même voyage de pêche, par une même unité de pêche;

b)«pêche artisanale»: toute pêche pratiquée par une unité de pêche artisanale;

unité de pêche artisanale: un équipement de pêche comprenant:

i)une ou plusieurs embarcations pourvues ou non d'un moteur;

ii)des engins de pêche qui peuvent être:

- soit un carrelet à poche ou «lift-net» dont l'ouverture suivant la ralingue mouillée sera inférieure à 6mètres de côté;

- soit des filets dormants dont la longueur totale ne dépassera pas 2.500mètres et ne sera pas inférieure à 1.000mètres;

- une seule et même personne ne pourra cumuler plus de deux permis de pêche artisanale.

c)«pêche individuelle»: toute pêche pratiquée par une unité de pêche individuelle;

unité de pêche individuelle: un équipement de pêche comprenant:

i) une pirogue ou autre embarcation du même genre;

ii) des engins de pêche coutumiers qui peuvent être:

- soit une senne halée à partir de la rive;
- soit des filets dormants dont la longueur totale sera inférieure à 1.000 mètres;
- soit une épuisette traditionnelle dénommée «lusenga».

CHAPITRE II LE PERMIS DE PÊCHE

Art. 2. — Sauf autorisation spéciale du gouverneur de province, dans les eaux du Tanganyika, la pêche au moyen de n'importe quelle espèce de filet est subordonnée à la délivrance d'un permis de pêche annuel expirant le 31 décembre de chaque année, quelle que soit la date de sa délivrance.

Art. 3. — Il y a trois sortes de permis: a) permis de pêche industrielle, par unité de pêche industrielle; b) permis de pêche artisanale, par unité de pêche artisanale; c) permis de pêche individuelle, par unité de pêche individuelle.

Les demandes de renouvellement des permis de pêche industrielle doivent parvenir au gouverneur de province pour le 15 décembre précédent l'année de validité du permis sollicité.

Le demandeur du permis de pêche industrielle doit s'acquitter de la taxe y afférente dans les trente jours qui suivent la date d'expédition de la lettre l'avisant que son permis est accordé. Passé ce délai, celui-ci est annulé.

Art. 4. — La délivrance des permis donnera lieu à la perception d'une taxe dont le taux est fixé comme suit:

- permis de pêche industrielle: 20.000 francs;
- permis de pêche artisanale: 1.000 francs;
- permis de pêche individuelle: 200 francs

Pour les permis de pêche industrielle et de pêche artisanale, la taxe est due par l'armateur de l'unité de pêche.

Les taxes acquittées par les bénéficiaires des permis sont réparties au profit de circonscriptions indigènes intéressées.

Art. 5. — La délivrance du permis implique que le bénéficiaire s'engage à:

- a) accepter les réglementations prises par les autorités compétentes en matière d'accostage;
- b) ne pas rejeter à l'eau tout ou partie du produit de la pêche;
- c) faire un usage effectif du permis en concordance avec les dispositions du présent arrêté.

Art. 6. —Le permis de pêche industrielle est accordé par le gouverneur de province, sur avis d'une commission consultative composée des directeurs provinciaux de l'agriculture et des affaires économiques ou de leur délégué.

Le permis de pêche artisanale et le permis de pêche individuelle sont délivrés par l'administrateur du Territoire ou son délégué.

Art. 7. —En cas de condamnation pour infraction à la législation sur la pêche, les poids et mesures, les prix, l'octroi du permis de pêche pourra être refusé.

Art. 8. —Au cas où le détenteur d'un permis de pêche ou ses préposés se trouveraient sous le coup de poursuites pour infraction à la législation sur la pêche, les poids et mesures et les prix, l'autorité qui a délivré le permis peut, de plein droit, le suspendre.

Au cas où le détenteur ou ses préposés seraient condamnés pour cette infraction, l'autorité qui a délivré le permis pourra le retirer, temporairement ou définitivement.

Art. 9. — Le titulaire du permis de pêche industrielle est tenu de fournir mensuellement et en double exemplaire, à l'administrateur du territoire où il réside, un relevé de ses pêches du modèle ci-joint mentionnant les poids des prises par espèce de poisson.

Ces relevés doivent être fournis pour le 8 du mois suivant au plus tard.

Art. 10. —Le permis de pêche industrielle est personnel et ne peut être cédé qu'avec l'autorisation du gouverneur de province.

CHAPITRE III

Art. 11. —La pêche dans les eaux du lac Tanganyika est interdite:

—au moyen des filets à mailles inférieures à 4mm de côté filet mouillé;

—au moyen des filets autres que ceux prévus à l'article 1er .

Art. 12. —La pêche industrielle est interdite dans une zone côtière de 5km à partir de la rive. La pêche artisanale et la pêche individuelle sont autorisées partout. Les unités de pêche industrielle ne peuvent pêcher à moins d'un kilomètre l'une de l'autre. C'est au dernier arrivant à s'écarter de son ou de ses prédécesseur sur les lieux de pêche.

Art. 13. —Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 69 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche. Les juridictions indigènes connaissent des infractions au présent arrêté, dans les limites de leur compétence.

Art. 14. —Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux territoires d'Albertville et de Baudouinville.

Art. 15. —L'arrêté 50/80 du 6 juin 1957 est abrogé.

Art. 16. —Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1959.